

AJFP 2012 p. 76**Université : le rejet par un comité de sélection d'une candidature à un poste d'enseignant-chercheur doit être motivé****Arrêt rendu par Conseil d'Etat****4^e et 5^e sous-sect. réunies****14 octobre 2011**

n° 333712

Sommaire :

Recours d'un maître de conférences, candidat à un poste de professeur des universités, contre la délibération du comité de sélection défavorable à sa candidature au motif qu'il ne correspondait pas au profil du poste ouvert, sans précision sur les raisons pour lesquelles le comité de sélection avait abouti à cette conclusion. Annulation de la délibération litigieuse pour insuffisance de motivation, et avec elle, consécutivement, de l'ensemble de la procédure de recrutement, nomination comprise de la lauréate du concours. 📄 (1)

Texte intégral :

Considérant que les requêtes visées ci-dessus se rapportent au même litige ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation : « [...] lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. / [...] Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2 » ; qu'aux termes de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 : « [...] Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et émet un avis motivé sur chaque candidature et, le cas échéant, sur le classement retenu. [...] / Cet avis est communiqué aux candidats sur leur demande. [...] » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le comité de sélection, après avoir dressé la liste des candidats qu'il souhaite entendre, puis procédé à leur audition, choisit ceux des candidats présentant des mérites, notamment scientifiques, suffisants, et, le cas échéant, les classe par ordre de leurs mérites respectifs ; que, dans l'exercice de telles compétences, le comité de sélection agit en qualité de jury du concours ; que la décision d'un comité de sélection qui émet un avis défavorable sur certains candidats à l'intention du conseil d'administration présente, par suite, le caractère d'une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir par ces candidats ; qu'en outre, si un candidat demande, en application de l'article 9-1 du décret du 6 juin 1984, à avoir communication de la décision du comité de sélection, cette communication doit, pour faire courir à l'encontre de son destinataire le délai de recours contentieux, être assortie de la mention des voies et délais de recours ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que la décision du comité de sélection, qui fait grief au requérant, et les autres décisions attaquées lui aient été, en l'espèce, régulièrement notifiées avec mention des voies et délais de recours ; qu'ainsi, les fins de non-recevoir opposées par M^{me} Loneux doivent être écartées ;

Considérant que, pour motiver sa décision défavorable à la candidature de M. Thepaut, maître de conférences en sciences de l'information et de la communication assurant, notamment, un enseignement sur l'usage des technologies de l'information et de la communication, au poste de professeur des universités en sciences de l'information et de la communication intitulé « Usages des technologies de l'information et de la communication », le comité de sélection de l'université Rennes 2 Haute-Bretagne s'est borné à indiquer que

l'intéressé « ne correspond pas au profil du poste » ouvert, sans préciser les raisons pour lesquelles il estimait qu'en l'espèce M. Thepaut ne correspondait pas à ce profil ; que, par suite, ce dernier est fondé à soutenir que la délibération du 19 mai 2009 du comité de sélection de l'université Rennes 2 Haute-Bretagne est insuffisamment motivée et, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à en demander l'annulation ; qu'il est dès lors fondé, par voie de conséquence, à demander également l'annulation de la délibération du 5 juin 2009 du conseil d'administration en formation restreinte de cette université en tant qu'elle a statué sur ce poste, de la décision du président de l'université du 24 juillet 2009 rejetant son recours gracieux dirigé contre la décision du conseil d'administration, ainsi que du décret du 2 novembre 2009 en tant qu'il nomme et titularise M^{me} Loneux professeur d'université en sciences de l'information et de la communication à l'université de Rennes 2 ;

Considérant que l'annulation des décisions attaquées implique la reprise des opérations du concours pour le poste de professeur des universités n° 82 en usage des technologies de l'information et de la communication ; qu'elle n'implique pas, en revanche, que la candidature de M. Thepaut soit nécessairement retenue ; qu'il y a donc seulement lieu d'enjoindre au comité de sélection de se prononcer à nouveau sur les candidatures dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision ;

Décide :

Art. 1^{er} : La délibération du 19 mai 2009 du comité de sélection de l'université Rennes 2 Haute-Bretagne, la délibération du 5 juin 2009 du conseil d'administration de cette université en tant qu'elle statue sur le poste n° 82 de professeur d'université en sciences de l'information et de la communication, la décision du 24 juillet 2009 du président de cette université et le décret du 2 novembre 2009 en tant qu'il nomme et titularise M^{me} Loneux professeur des universités en sciences de l'information et de la communication à l'université Rennes 2 Haute-Bretagne, sont annulés.

Art. 2 : Il est enjoint au comité de sélection de se prononcer à nouveau sur les candidatures au poste de professeur des universités n° 82 en usage des technologies de l'information et de la communication dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Art. 3 : L'État et l'université Rennes 2 Haute-Bretagne verseront chacun la somme de 1 000 € à M. Thepaut au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Demandeur : Thepaut

Composition de la juridiction : MM. Arrighi de Casanova, prés. ; Dutheillet de Lamothe, rapp. ; Keller, rapp. publ.

Mots clés :

ACCES * Recrutement * Enseignant-chercheur * Procédure * Comité de sélection * Motivation





(1) L'annulation de la délibération du jury

Si le juge administratif ne peut contrôler l'appréciation, en ce sens « souveraine », portée par un jury sur la valeur et le mérite des candidats, il peut en revanche sanctionner à la fois le respect par le jury des exigences formelles qui s'imposent à ses délibérations et le respect du « profil du poste », c'est-à-dire l'appréciation portée, soit par le comité de sélection lui-même, jury du concours, soit ensuite par le conseil d'administration de l'établissement, sur l'adéquation entre les spécialités du candidat et les besoins de l'établissement.

En l'espèce, le Conseil d'État n'a pas eu à exercer au fond ce contrôle relatif au profil du poste : il a pu se contenter de relever que la motivation de la délibération litigieuse, en tant qu'elle était défavorable à la candidature du requérant, était insuffisante. En effet, si elle se fondait sur l'inadéquation du profil du candidat aux besoins de l'établissement tels qu'exprimés par le profil du poste, indépendamment donc de ses qualités propres, elle n'indiquait pas en quoi il ne correspondait pas à ce profil (alors même que l'un de ses enseignements avait pour intitulé le profil exact défini pour le poste convoité). Dès lors, c'est pour un motif de légalité externe, ici de forme, que la délibération est annulée ; il n'est pas exclu qu'un tel vice ait contribué à masquer un autre motif d'exclusion du requérant, légitime (niveau inférieur à celui d'autres candidats) ou non (volonté de privilégier d'autres candidats, par exemple

locaux, indépendamment des dossiers et des prestations).

Les conséquences en cascade de l'annulation

L'annulation de la délibération litigieuse, qui n'est qu'un des nombreux actes du concours, implique l'annulation de l'ensemble de la procédure de recrutement : le sort des étapes qui l'ont suivie est nécessairement solidaire du sien, le vice qui l'entache contaminant la délibération du conseil d'administration de l'université réuni en formation restreinte, la transmission au ministre du nom de la candidate proposée, le rejet par le président de l'université du recours gracieux, et le décret du président de la République nommant et titularisant cette lauréate dans le corps des professeurs des universités. Il convient de préciser que le requérant a été fort bien conseillé au plan contentieux : il n'avait pas omis d'attaquer, parallèlement à son recours contre la délibération du jury, l'acte de nomination de la lauréate du concours - ce qui l'aurait en effet privé de toute possibilité de se présenter à nouveau sur ce poste, indépendamment du sort de sa requête, et ce en vertu de la jurisprudence *Lugan* (CE, 10 oct. 1997, n° 170341, *Lugan*, Lebon 346  ; AJDA 1997. 1014  ; *ibid.* 952, chron. T.-X. Girardot et F. Raynaud  ; RFDA 1998. 21, concl. V. Péresse ) qui exige, pour que puissent être tirées toutes les conséquences de l'annulation de la délibération d'un jury, un recours parallèle contre l'acte de nomination, créateur de droits.

Tout n'est cependant pas perdu pour la lauréate, même si rien ne lui est absolument acquis : le Conseil d'État enjoint au comité de sélection de se prononcer à nouveau sur les candidatures. Nul doute qu'il aura à coeur de motiver avec précision chacune de ses délibérations, et de ne les transmettre aux candidats malheureux qu'en prenant soin de les assortir de la mention des voies et délais de recours...

Concernant cet arrêt, V. également : Lebon  ; AJDA 2012. 169  , note A. Legrand  ; *ibid.* 2011. 1986  ; D. 2011. 2601, obs. S. Brondel  .

